

Commune de  
**Bois-Colombes**

**Plan Local  
d'Urbanisme**

**Zoom ZAC des Bruyères**

**Légende plan de zonage**



URBANISTES:

**URBACONSEIL**

Conseil en Urbanisme  
127, rue Raymond LOSSERAND 75014 PARIS  
Tél. : 01 45 43 43 30



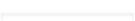
Atelier villes et paysages

107, avenue Parmentier 75011 Paris  
Téléphone: 01 44 70 04 08 Télécopie: 01 44 70 01 26  
E-mail : paris@villesetpaysages.fr

P.L.U. approuvé par D.C.M.  
du 5 juin 2007 et du 24 mars 2009

Modification du P.L.U. approuvée par D.C.M.  
du 9 juillet 2013

**Légende :**

-  Voies actuelles
-  Voies supprimées
-  Voies publiques nouvelles ou élargies
-  Voirie nouvelle piétonne ouverte aux véhicules des services publics
-  Voies et places nouvelles publiques ou privées à priorité piétonne limite indicative
-  Voie d'entretien et de sécurité interne au parc
-  Zones de construction autorisée au-dessus des voies
-  Domaine ferroviaire
-  Constructions implantées à une distance minimum de 2 m par rapport à la limite légale (définie en bordure des voies de chemin de fer)
-  Hauteur maximum autorisée (en mètre)
-  Bâtiment conservé et rénové
-  Limite fixe d'îlot
-  Limite indicative d'îlot
-  Constructions imposées à l'alignement déterminé
-  Constructions imposées à l'alignement non déterminé
-  Constructions à l'alignement ou en retrait avec un minimum de 3,00m
-  Marge de recul à 3,50m minimum par rapport à l'alignement
-  Parc public (2 ha minimum)
-  Mail planté
-  Coeurs d'îlots plantés (limite indicative)
-  EP1  
EP2  
EP3  
Équipement scolaire et de loisirs  
Équipement socio-administratif  
Centre Technique Municipal
-  Parking souterrain ouvert au public
-  Transparences visuelles à titre indicatif
-  Ensemble paysager à préserver et à mettre en valeur (article L.223-1-5 7° du code de l'urbanisme)
-  Signal architectural autorisant un dépassement de la hauteur maximale à condition qu'il ne dépasse pas 3m
-  Construction "Totem" d'emprise dégressive marquant l'entrée de Ville avec signal architectural autorisant un dépassement de la hauteur maximale à condition qu'il ne dépasse pas 17m et non soumis à l'article Upb 10-2